

Public notice



TO INTERESTED PERSONS ENTITLED TO SIGN AN APPLICATION TO TAKE PART IN A REFERENDUM

concerning second draft resolution CA08 170080 approving specific proposal PP-36, so as to authorize the demolition of existing buildings, the expansion of the sports complex and the construction of permanent seating and a removable dome covering the playing field on the southeast part of the Loyola Campus of Concordia University at 7200, rue Sherbrooke Ouest, under the *By-law on specific construction, alteration or occupancy proposals for an immovable* (RCA02 17017).

1. - Purpose of the second draft resolution and applications to take part in a referendum

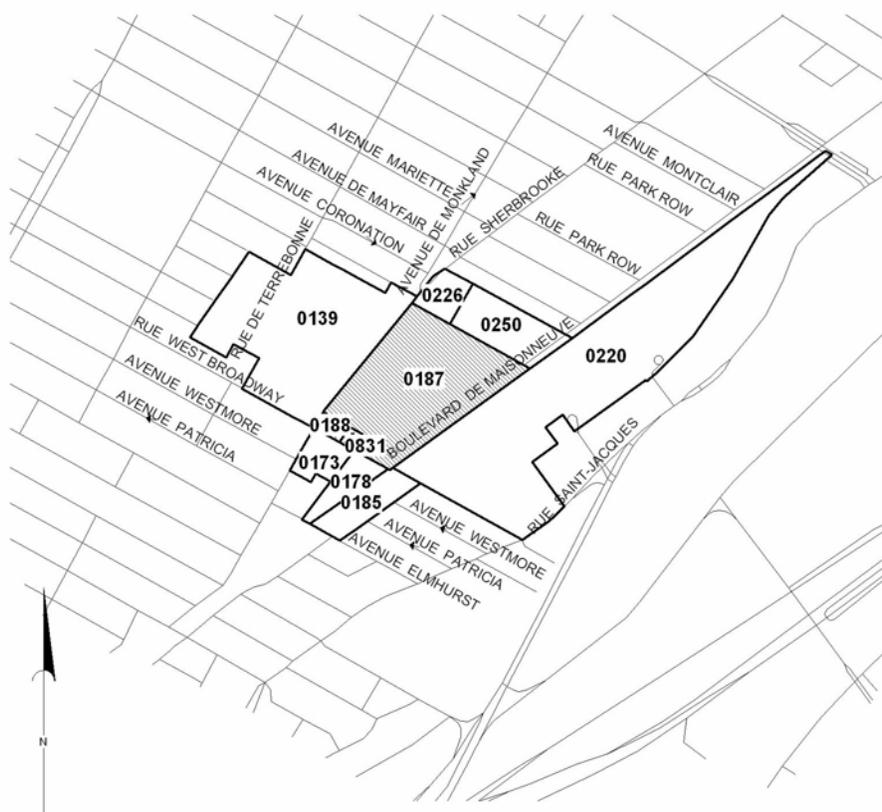
Following the public meeting held on March 3, 2008, the Borough Council adopted, at the regular meeting held on March 3, 2008, the above-mentioned second draft resolution CA08 170080.

The purpose of this draft resolution is to authorize the demolition of an outbuilding, the expansion of the sports complex, the construction of permanent seating to the east of the sports complex and the installation of a removable dome covering the playing field on the southeast part of the Loyola Campus of Concordia University, departing from the provisions of the *By-law concerning the demolition, construction, expansion and occupancy of buildings on the Loyola Campus of Concordia University* (01-069), the *By-law concerning building construction and alterations* (R.B.C.M., c. C-9.2) and the *Urban Planning By-law of the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (01-276), mainly as concerns its use, layout and height.

The entire second draft resolution is subject to approval by referendum. Accordingly, interested persons in the concerned zone 0187 (wrongly indicated zone 0168 in the public consultation meeting notice) and contiguous zones 0139, 0173, 0178, 0185, 0188, 0220, 0226, 0250 and 0831 may apply to have the resolution submitted for their approval, in accordance with the *Act respecting elections and referendums in municipalities*.

2. - Description of zones

The plan describing the concerned zone and the contiguous zones may be consulted at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. and on Saturday between 9 a.m. and noon. The sector concerned by this notice is illustrated below:



3. - Conditions of validity of an application

To be valid, any application must state clearly the title and the number of the second draft resolution to which it refers and the zone from which it originates; be received at the Borough Office within eight days of the publication of this notice, i.e. no later than March 27, 2008 at 4:30 p.m. at the following address: Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, 5160, boulevard Décarie, suite 600, Montréal, Québec, H3X 2H9; and be signed by at least 12 interested persons in the zone from which it originates if there are more than 21 interested persons, or otherwise by a majority of the interested persons.

4. - Interested persons

Information to determine which interested persons are entitled to sign an application may be obtained from the Borough Office, by calling 514 872-9387.

5. – No applications

If there are no valid applications from one or more zones, the second draft resolution may be included in a resolution that does not need to be approved by persons eligible to vote.

6. – Consultation

This second draft resolution is available, in French, for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. and on Saturday between 9 a.m. and noon. A copy may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

This notice and the second draft resolution and related reports are also available, in French, on the borough Website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices."

Given at Montréal this March 19, 2008.



Elaine Doyle, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1074509011
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Sommet	-	
Contrat de ville	-	
Projet	-	
Objet	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la démolition de bâtiments existants, l'agrandissement du pavillon sportif, la construction de gradins permanents à l'est du pavillon sportif et l'installation d'un dôme saisonnier couvrant le terrain sportif, sur la partie sud-est du Campus Loyola de l'Université Concordia, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).	

Contenu

Contexte

La Direction de l'Université Concordia désire démolir des bâtiments existants, agrandir le pavillon sportif, construire des gradins permanents à l'est du pavillon sportif et installer un dôme saisonnier couvrant le terrain sportif, au coin sud-est du Campus Loyola. Ce projet déroge au Règlement sur la démolition, la construction, l'agrandissement et l'occupation de bâtiments sur le Campus Loyola de l'Université Concordia (01-069), au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M. c. C-9.2) et au Règlement d'urbanisme (01-276) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, et une demande de projet particulier a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a étudié la demande en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De plus, la requête est admissible en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et est conforme au Plan d'urbanisme adopté par la Ville de Montréal.

Décision(s) antérieure(s)

17 avril 2001 Le conseil municipal adopte le Règlement 01-069 permettant la démolition, la construction, l'agrandissement et l'occupation de bâtiments sur le Campus Loyola de l'Université Concordia aux conditions prévues dans ledit règlement, tout en dérogeant aux articles 7,130 et 602 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1) et à l'article 17 du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5) de la Ville de Montréal (CO01 00863).

5 janv. 2003 Le conseil d'arrondissement adopte une résolution approuvant des travaux d'aménagement de surfaces synthétiques de deux terrains de sports tels que

montrés sur les plans soumis à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, pour les fins de l'émission d'un permis (CA03 170129).

- 4 août 2003 Le conseil d'arrondissement adopte une résolution approuvant l'installation de gradins, la construction d'un pavillon de toilettes et des travaux d'aménagement paysager sur le site des terrains sportifs tels que montrés sur les plans soumis à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, pour les fins de l'émission d'un permis (CA03 170274).
- 15 avril 2004 Le conseil d'arrondissement adopte une résolution autorisant une dérogation mineure afin de permettre l'ajout d'une verrière sur l'édifice Drummond dépassant la limite maximale de hauteur prescrite en mètres, et l'ajout d'un appentis mécanique sur le toit du même édifice, tels que montrés sur les plans soumis à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, pour les fins de l'émission d'un permis (CA04 170123).

Description

Le Campus Loyola s'étend de part et d'autre de la rue Sherbrooke Ouest, entre la rue West Broadway et l'avenue Belmore (et son prolongement au sud de la rue Sherbrooke Ouest) dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce. Conçu en 1913 par les architectes Peden & McLaren et Walter J. Murray, le campus a été réalisé partiellement selon le plan d'origine. Une vingtaine de bâtiments composent l'ensemble du campus. Leur architecture souligne les trois grandes périodes de construction du campus : antérieure à 1940 (dont le bâtiment administratif, face à la rue Sherbrooke Ouest), entre 1940 et 1990, puis après 1990. L'intérêt architectural de certains pavillons est reconnu. Le cadre bâti du campus s'est développé au gré des besoins de l'institution. Parmi les derniers projets de construction et d'agrandissement, on peut nommer le Complexe des sciences Richard-J.-Renaud, un bâtiment de cinq étages, inauguré en septembre 2003. Parallèlement à cet ouvrage, le Pavillon de communication et de journalisme a été rénové en 2005.

Quant aux équipements du centre sportif, ils sont regroupés sur un terrain au sud de la rue Sherbrooke Ouest et forment un ensemble qui se distingue des édifices institutionnels plus élaborés, situés au nord de la rue, par leur caractère architectural plutôt fonctionnel, propre à des équipements sportifs. Ils datent de 1967 et avaient été conçus pour 3 000 usagers. L'Université Concordia dessert actuellement une clientèle de près de 50 000 étudiants, professeurs et membres du personnel, et supporte dix équipes sportives interuniversitaires canadiennes. Afin de répondre à l'accroissement de sa clientèle, l'Université propose l'agrandissement de son centre sportif. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mise à jour du Plan directeur du Campus Loyola par le Groupe Cardinal Hardy en juillet 2007. Soulignons que les documents du Plan directeur original, préparés par la même firme d'architectes en mars 2000, sont modifiés afin de tenir compte du nouveau projet. Les plans préliminaires du projet d'agrandissement ont été préparés par la firme Saia Barbarese Topouzanov architectes, et une étude de circulation et de stationnement a été effectuée par la firme CIMA et soumise à l'arrondissement.

Les travaux prévus sont les suivants :

- L'enlèvement des gradins temporaires, ainsi que des toilettes temporaires extérieures, et la construction de gradins permanents pour les terrains multisports, pour accommoder 5 000 personnes. Actuellement, les gradins temporaires ont une capacité de 3 500 personnes. L'installation d'une salle de presse, de vestiaires, de toilettes, de casse-croûte et d'entreposage est prévue sous les gradins permanents. Une construction souterraine (tunnel) relie ces équipements au bâtiment principal du centre sportif.
- L'installation d'un dôme saisonnier couvrant le terrain sportif situé à l'extrémité sud-est du campus et directement relié aux gradins par un passage couvert.
- La démolition de l'atelier annexé au centre sportif existant, et la démolition des parties du centre qui comprennent le gymnase et les bureaux d'administration.

- L'agrandissement du centre aux fins d'aménagement d'une piscine de huit corridors de 25 m, d'un nouveau gymnase triple, d'un centre d'entraînement, d'une piste de course intérieure, d'une salle de réunion et d'étude, d'un centre de thérapie athlétique et de bureaux administratifs.
- Le réaménagement de certains équipements et services de l'aréna existant (vestiaires, garage, accès au bâtiment).
- L'aménagement paysager des aires extérieures.

Dans le cadre de l'interprétation des dispositions de la réglementation, la construction des gradins permanents est considérée comme un agrandissement du pavillon sportif étant donné que les deux bâtiments sont reliés par un passage souterrain. Le dôme saisonnier est considéré comme une extension des gradins. Il s'agit d'un bâtiment temporaire installé à l'automne et enlevé au printemps de chaque année, et directement relié à l'espace sous les gradins par un passage couvert.

Cadre réglementaire :

Les plans préparés par le Groupe Cardinal Hardy en mars 2000 dans le cadre du Plan directeur du Campus Loyola font partie intégrante du Règlement sur la démolition, la construction, l'agrandissement et l'occupation de bâtiments sur le Campus Loyola de l'Université Concordia (01-069) adopté en avril 2001.

Le projet proposé déroge aux normes suivantes du Règlement 01-069 :

- Le nombre de bâtiments et les taux d'implantation proposés ne sont pas conformes au plan 2 de l'annexe B;
- La superficie au sol des bâtiments, en incluant le dôme et les gradins, dépasse le maximum de 7 000 m²;
- La hauteur des gradins et du dôme dépasse la hauteur maximale de 12 m;
- La localisation des nouveaux bâtiments n'est pas conforme au plan 2 de l'annexe B;
- Le plan d'aménagement paysager n'est pas conforme aux plans 4 et 5 de l'annexe B;
- L'aménagement des sentiers piétonniers n'est pas conforme aux plans 4 et 5 de l'annexe B;
- Le nombre minimal de stationnement, leur aménagement et leur occupation ne sont pas conformes à l'article 17;
- La construction des gradins et du dôme ne respecte pas un des critères d'approbation d'un projet de construction ou de modification qui spécifie que le traitement architectural des bâtiments devrait favoriser l'unité et l'homogénéité de l'ensemble, notamment en ce qui a trait aux matériaux de parement et aux ouvertures.

Les normes suivantes sont établies par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) pour le secteur où se situe la propriété visée :

- Usage : E.4(1) et E.4(3);
- Hauteur : 2 étages min et max.; max. : 9 m, en plus des règles d'insertion;
- Alignement : approbation en vertu du titre VIII;
- Pourcentage minimal d'ouvertures au rez-de-chaussée : 10 %;
- Pourcentage maximal d'ouvertures autorisés sur une façade : 40 %;
- Pourcentage minimal de maçonnerie : 80 %;
- Critères d'approbation architecturale (PIIA);
- Dispositions relatives aux enseignes.

Le projet proposé déroge aux normes ci-dessus pour les raisons suivantes :

- Usage : le centre sportif et la piscine ne desservent pas uniquement les usagers de l'établissement universitaire, mais aussi les habitants du quartier. Ils sont donc considérés comme usage E.2(1) non autorisé;
- Hauteur : gradins : 12,5 m; dôme : 1 étage et 22 m; donc, non conformes;
- Alignement : les gradins et le dôme ne sont pas conformes aux critères d'approbation;
- Les façades des gradins et du dôme ne comportent pas d'ouvertures;
- Les façades des gradins et du dôme ne sont pas revêtues de maçonnerie;
- Le pourcentage d'ouvertures du complexe sportif sur la façade, du côté de la rue Sherbrooke Ouest, dépasse 40 %;

- Les critères de PIIA ne sont pas adaptés aux équipements sportifs tels que les gradins et le dôme;
- L'enseigne intégrée au dôme déroge aux dispositions relatives aux enseignes.

Le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M. c. C-9.2) interdit d'installer ou d'enlever tout équipement ou bâtiment sans permis. L'installation et l'enlèvement du dôme saisonnier exige donc la demande d'un nouveau permis à chaque fois, ce qui est excessif étant donné que la nature de l'installation ne change pas à chaque saison.

Les paramètres suivants sont prévus au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal pour le secteur visé par le présent projet particulier :

- Affectation du sol : grand équipement institutionnel incluant l'usage « sport ». L'usage (centre sportif et piscine) envisagé dans le projet particulier respecte l'affectation du sol du Plan d'urbanisme.
- Densité de construction : bâti de deux à six étages, taux d'implantation faible. Selon les principes d'application des paramètres de densité, la réglementation peut définir une hauteur minimale en mètres équivalente au nombre d'étages du Plan, là où l'affectation est « grand équipement institutionnel » (voir Plan d'urbanisme de Montréal, partie I, chapitre 3 : La mise en œuvre du Plan d'urbanisme, 3.1.2. La densité de construction). Le projet particulier pourrait donc autoriser un bâtiment d'un seul étage avec une hauteur en mètres équivalente à celle de deux étages ou plus.
- Patrimoine : grande propriété à caractère institutionnel doit faire l'objet d'un contrôle architectural serré par le biais d'un PIIA.

Le document complémentaire donne des directives quant aux critères à prévoir, dans la réglementation d'arrondissement, pour un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment situé sur un terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel afin d'assurer son intégration à son milieu d'insertion et au caractère d'ensemble du secteur, et ce, lorsqu'il est visible d'une voie publique bordant le terrain (voir Plan d'urbanisme de Montréal, partie III : Document complémentaire, 6.2 Les secteurs et bâtiments patrimoniaux, 6.2.2.). Il est prévu que la construction des gradins et du dôme dérogent aux critères de la réglementation en vigueur, cependant, le projet particulier autorisant ces installations doit se conformer aux critères énumérés au Plan d'urbanisme et expliqués dans le tableau ci-joint (voir pièces jointes).

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable, avec conditions, à la présente demande pour les raisons suivantes (voir aussi les critères d'évaluation dans pièces jointes):

- le projet répond à un besoin important en matière d'équipements sportifs pour l'Université et l'ensemble des groupes sportifs des autres institutions. Il permet également de donner accès au centre sportif aux résidents du quartier;
- le projet respecte les paramètres du Plan d'urbanisme et ses orientations quant à l'affectation du sol, à la densité et à la protection du patrimoine;
- le projet est compatible avec le milieu d'insertion et sa volumétrie s'intègre bien aux bâtiments voisins;
- les mesures prises pour la réalisation du projet permettent de minimiser l'impact sur le stationnement et la circulation dans le secteur;
- lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 22 novembre 2007, les membres du comité ont recommandé favorablement la présente demande.

Les conditions de l'avis favorable sont détaillées dans la recommandation ci-jointe.

Aspect(s) financier(s)

Selon les estimations, le projet représente un investissement d'environ 40 millions de dollars.

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- 6 novembre 2007 : Présentation du dossier au comité consultatif d'urbanisme
- 4 février 2008 : Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement
- 20 février 2008 : Publication d'un avis public dans les journaux et affichage sur le terrain
- 3 mars 2008 : Consultation publique
- 3 mars 2008 : Deuxième lecture par le conseil d'arrondissement
- 7 avril 2008 : Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

Le projet est conforme au Plan d'urbanisme. Il est admissible en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier

Rafik SALAMA
Conseiller en aménagement
Tél. : 514 868-3551
Télécop. : 514 868 5050

Louis BRUNET
Chef de division - urbanisme
Tél. : 514 872-1569
Télécop. : 514 868-5050

Endossé par:

Daniel LAFOND
Directeur
Tél. : 514 872-6323
Télécop. : 514 868-5050
Date d'endossement : 2008-01-25 11:41:32

Numéro de dossier : 1074509011

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 3 mars 2008

Résolution: CA08 170080

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-36 - CAMPUS LOYOLA DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

Il est proposé par Michael Applebaum

appuyé par Warren Allmand

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-36 visant à autoriser la démolition de bâtiments existants, l'agrandissement du pavillon sportif, la construction de gradins permanents et l'installation d'un dôme saisonnier couvrant le terrain sportif, sur la partie sud-est du Campus Loyola de l'Université de Concordia, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la partie ombragée définie sur le plan de l'annexe A et située sur les lots P.4726-1, P.144-16 et P.147-211.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement du pavillon sportif, la construction de gradins permanents et l'installation d'un dôme saisonnier sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 24, 81, 86, 87, 107 et 123 ainsi qu'au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 66 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), aux articles 4, 6, 13, 15, 17 et 22 du Règlement sur la démolition, la construction, l'agrandissement et l'occupation de bâtiments sur le Campus Loyola de l'Université Concordia (01-069) et à l'article 6 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M. c. C-9.2). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Le pavillon sportif, les gradins et le dôme saisonnier doivent être reliés par des passages intérieurs pour ne former qu'un seul bâtiment au sens du Règlement d'urbanisme (01-276) tel que montré sur les plans de l'annexe B.

4. La hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur maximale de 3 étages;
- 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur minimale de 7 m.

5. Malgré l'article 2 du Règlement sur la démolition, la construction, l'agrandissement et l'occupation de bâtiments sur le Campus Loyola de l'Université Concordia (01-069), les dispositions du chapitre II du titre VI du Règlement d'urbanisme (01-276), à l'exception de l'article 565, s'appliquent relativement au stationnement exigé pour le territoire d'application. Tout agrandissement de l'aire de stationnement doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les critères énoncés dans l'article 668 du Règlement d'urbanisme (01-276), en plus des critères suivants:

- 1° la contribution de l'aménagement paysager à l'organisation d'une aire de stationnement et à son intégration au site;
- 2° le respect des caractéristiques du milieu environnant;
- 3° l'emplacement sur le site évitant ou minimisant l'abattage d'arbres.

6. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 100 pour l'ensemble des bâtiments situés sur le territoire d'application.

7. Un aménagement paysager composé d'une rangée double de conifères doit être réalisé le long de la rue Sherbrooke Ouest et une rangée d'arbres doit être plantée le long de la limite de propriété, sur le boulevard de Maisonneuve, tel que montré sur les plans de l'annexe B. Les conifères le long de la rue Sherbrooke Ouest doivent être plantés de façon à réduire l'impact visuel du dôme à partir de cette rue.

8. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2), un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une partie du bâtiment visible de la voie publique doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les critères énoncés dans l'article 668 du Règlement d'urbanisme (01-276), en plus des critères suivants :

- 1° l'implantation, l'alignement et la hauteur des bâtiments doivent tendre à respecter les plans en annexe;
- 2° les couleurs du fini extérieur du dôme et des gradins doivent s'harmoniser avec le milieu et contribuer à minimiser l'impact visuel;
- 3° l'aménagement paysager doit privilégier l'utilisation d'éléments végétaux (plantes, arbres et arbustes), en particulier en bordure de la voie publique;
- 4° l'aménagement paysager doit prioriser la conservation des arbres matures existants, en particulier en bordure des voies publiques.

De plus, un tel projet doit :

- 1° prendre en considération le caractère du bâtiment existant : type, expression et caractéristiques architecturales, comme les parements, le couronnement et les ouvertures;
- 2° tenir compte du traitement des agrandissements ou des transformations sur un même type de bâtiment quant aux dimensions, à la disposition par rapport au volume principal et aux caractéristiques architecturales propres aux agrandissements ou transformations;
- 3° respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment, ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment;
- 4° prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou à mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve, ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

SECTION IV **CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE PAVILLON SPORTIF**

9. La hauteur du pavillon sportif doit être en tout point égale ou inférieure à la hauteur maximale de 16 m.

10. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface, en excluant les ouvertures.

11. La superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 10 % de :

- 1° la superficie de la façade du rez-de-chaussée;
- 2° la superficie d'une façade.

12. La superficie des ouvertures d'une façade ne doit pas excéder 60 % de la superficie de cette façade.

SECTION V

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES GRADINS

13. La hauteur des gradins doit être en tout point égale ou inférieure à la hauteur maximale de 16 m.

14. La capacité maximale des gradins est de 5 000 personnes.

SECTION VI

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE DÔME SAISONNIER

15. L'installation du dôme saisonnier est autorisée du 15 octobre au 15 avril, conformément aux plans de l'annexe B.

16. La hauteur du dôme doit être en tout point égale ou inférieure à la hauteur maximale de 23 m.

17. Malgré le paragraphe 1° de l'article 79 du Règlement d'urbanisme (01-276), le revêtement du dôme saisonnier peut être en vinyle ou fait d'un matériau équivalent, aux conditions énoncées dans la présente section.

18. Le revêtement du dôme doit être maintenu en bon état par l'entretien et le renouvellement de la toile, afin d'en conserver les qualités physiques et esthétiques.

19. En plus des enseignes autorisées au titre V du Règlement d'urbanisme (01-276), une seule enseigne identifiant l'institution et intégrée au revêtement du dôme est autorisée, à condition que cette enseigne soit approuvée en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme et selon les critères suivants :

- 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance du secteur;
- 3° la dimension du lettrage doit tenir compte de l'envergure de campus, du contexte physique de l'ensemble sportif et de la largeur du terrain non-construit entourant le dôme.

20. L'obligation d'obtenir un permis tel que décrit à l'article 6 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M.c. C-9.2) ne s'applique pas pour l'enlèvement et la ré-installation du dôme, sauf si cela implique un changement de matériau ou de couleur du revêtement ou de l'enseigne, ou si l'installation est sensiblement différente de celle montrée sur les plans de l'annexe B.

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

Plans estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce le 13 novembre 2007 :

- Plan directeur
- Plans du projet

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1074509011

Michael APPLEBAUM

Maire d'arrondissement

Elaine DOYLE

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mars 2008